

**Registre parcellaire graphique** – Le PROPRIETAIRE et l'EXPLOITANT s'engagent à modifier le code de la parcelle afin d'attester de sa conversion en prairie permanente.

#### **ARTICLE 5 - MISE EN ŒUVRE DES ENGAGEMENTS**

Les modalités de la présente convention seront davantage précisées dans le cadre d'une convention d'application signée entre les parties après l'obtention de l'autorisation environnementale par le Préfet et la décision d'investissement. Les Parties s'engage d'ores et déjà à signer ultérieurement ladite convention d'application dès lors que les deux conditions citées préalablement seront réunies.

#### **ARTICLE 6 – CAHIER DES CHARGES**

Les Parties s'engagent à mener les mesures de gestion définies plus précisément dans le cahier des charges annexé à la convention cadre sur la parcelle définie dans la présente convention. Ce cahier des charges pourra être amendé en annexe de la convention d'application. Il pourra également évoluer pendant la mise en œuvre de la mesure afin de s'adapter aux évolutions de la zone humide.

A ce titre, les Parties s'engagent à gérer et à mettre en valeur le site conformément aux orientations suivantes :

- Restauration écologique du milieu ;
- Maintien du milieu dans un bon état écologique afin de favoriser faune, flore et services écosystémiques rendus par la zone humide ;

Ces mesures peuvent être rapprochées du référentiel décrit par le Guide d'aide à la définition des mesures ERC (version Janvier 2018) du Ministère chargé de l'Environnement :

- C1.1.a. : Création ou renaturation d'habitats et d'habitats favorables aux espèces cibles et à leurs guildes
- C2.1. : Restauration et/ou réhabilitation d'un milieu prairial
- C3.2.a. : Modification des modalités de fauche et/ou de pâturage

Les Parties conviennent de mettre en place lesdites mesures selon un calendrier prévisionnel d'exécution plus précisément détaillé dans le cahier des charges mais dont les principales interventions sont les suivantes:

#### **ARTICLE 7 – DUREE**

La présente convention cadre prend effet à compter de la signature des présentes et en cas de réalisation du PROJET perdurera jusqu'à la signature de la convention d'application signée en principe à la suite de l'obtention de l'autorisation environnementale délivrée par le Préfet et à la décision d'investissement.

A titre prévisionnel, il est ainsi envisagé par la SOCIETE un démarrage de la mesure environnementale en fin d'année 2026.

La SOCIETE s'engage à informer LE PROPRIETAIRE par tous moyens de l'obtention de l'autorisation environnementale et de la décision d'investissement.

A défaut de réalisation effective du PROJET, notamment en cas d'échec des études de faisabilité ou non obtention des autorisations administratives nécessaires au projet, la présente convention cadre sera caduque.

#### **ARTICLE 8 – INDEMNISATION**

La présente convention est consentie à titre gratuit.

Etant néanmoins convenu que les indemnités prévisionnelles de la convention d'application seront les suivantes :

500 EUROS par hectare engagé et par an,  
Soit 800 EUROS par an pour la parcelle,  
Soit 20 000 EUROS sur l'ensemble de la durée d'exploitation du parc éolien

#### **ARTICLE 9 – ETAT DES LIEUX ET TRAVAUX**

Il est convenu que la SOCIETE prendra les biens loués dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance.

Les travaux pourront être programmés dès l'obtention par la SOCIETE de toutes les autorisations administratives nécessaires à la construction et l'exploitation des installations et à la décision d'investissement.

#### **ARTICLE 10 – SUBSTITUTION-CESSION**

La SOCIETE se réserve la possibilité de céder ses droits ou de substituer tout tiers ou société de son choix qui devra respecter les termes de la convention dans leur intégralité. La SOCIETE s'engage à informer au préalable LE PROPRIETAIRE.

Le changement de PROPRIETAIRE/EXPLOITANT en cours d'exploitation, ne remet pas en cause la validité de la présente convention, laquelle continue à produire ses effets de plein droit, en vue d'en pérenniser son objet et ses effets avec le nouveau PROPRIETAIRE/EXPLOITANT.

#### **ARTICLE 11 - MODIFICATION DE LA CONVENTION**

En fonction de l'évolution du projet, les modalités d'intervention pourront, d'un accord commun, justifier une modification de la présente convention par un avenant.

#### **ARTICLE 12 - INFORMATION**

Pendant la durée de la présente convention LES PARTIES s'engagent à se tenir informées de tout élément en leur possession concernant le site.

#### **ARTICLE 13 - FINANCEMENT DES OPERATIONS NECESSAIRES A LA MESURE**

LA SOCIETE prend à sa charge les coûts de mise en œuvre des mesures prévues par le cahier des charges.

#### **ARTICLE 14 – CONFIDENTIALITE**

Les parties s'engagent à respecter le caractère confidentiel des présentes, de leurs annexes ainsi que de toute information relative au projet.

#### **ARTICLE 15 - RESILIATION**

Chaque PARTIE peut unilatéralement mettre fin à la présente Convention en cas d'inexécution des conditions de ladite Convention. La PARTIE qui invoque l'inexécution doit mettre en demeure l'autre PARTIE de s'exécuter. A défaut d'exécution dans le mois suivant la date de réception de la mise en demeure, la résiliation de la présente Convention peut être invoquée. Elle doit le notifier par lettre recommandée avec avis de réception à l'autre PARTIE. La résiliation prendra effet TROIS (3) mois à

na

compter de la date de réception par l'autre PARTIE de la notification et à défaut de s'être exécuté dans le mois de ladite mise en demeure.

Par ailleurs, la Convention sera résiliée de plein droit, si bon le semble à la SOCIETE :

- si le terrain s'avère incompatible avec l'objet de la Convention ;

#### **ARTICLE 16 - DIFFERENDS**

Tout différend découlant de la présente convention doit, en premier lieu, et dans toute la mesure du possible, être réglé au moyen d'une négociation amiable préalable entre les parties. À défaut d'un accord amiable écrit entre les parties dans un délai de un (1) mois à compter de la date de première présentation d'une lettre RAR notifiant la difficulté en cause (ou tout autre délai convenu d'un commun accord) et visant expressément le présent article, tout différend lié à son interprétation, exécution ou à sa terminaison, sera soumis aux tribunaux compétents du lieu de situation de la parcelle, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires en référé ou par requête.

#### **ARTICLE 17 – MENTION LEGALE D'INFORMATION RGPD**

Dans le cadre du développement du PARC EOLIEN et de la rédaction des accords fonciers le concernant, la SOCIETE, en qualité de responsable de traitement, est amenée à collecter, conserver et traiter des données à caractère personnel concernant le PROPRIETAIRE et l'EXPLOITANT. Elles pourront faire l'objet d'un traitement informatisé uniquement destiné à développer le volet foncier du PARC EOLIEN. Ces données sont conservées et traitées par la SOCIETE pendant la durée du développement du projet de PARC EOLIEN. Dans le cas où des accords fonciers sont finalisés, le PROPRIETAIRE et l'EXPLOITANT consentent à ce que leurs données soient conservées et traitées pendant la toute la durée d'exécution de ces accords fonciers.

Conformément à la législation applicable en matière de protection des données, en ce compris le Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de leurs données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit RGPD, ainsi que les lois nationales en matière de protection des données personnelles transposant le RGPD, en ce qu'elles seront applicables, amendées, reformulées ou remplacées le cas échéant, le PROPRIETAIRE et l'EXPLOITANT bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition au traitement de leur données personnelles, d'effacement, d'oubli, de portabilité, de limitation des informations les concernant et d'opposition à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales.

Par la signature du présent acte, le PROPRIETAIRE et l'EXPLOITANT autorisent explicitement la SOCIETE à collecter et traiter leurs données à caractère personnel du projet de PARC EOLIEN. La SOCIETE s'engage, par ailleurs, à respecter les exigences légales et réglementaires susmentionnées pour toutes autres données à caractère personnel concernant le PROPRIETAIRE et l'EXPLOITANT qui seraient nécessaires au développement de son projet de PARC EOLIEN et à la rédaction des accords fonciers le concernant.

**ARTICLE 17 - ELECTION DE DOMICILE DES PARTIES**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties de la Convention font élection de domicile aux lieux indiqués en première page à la désignation des parties

Fait à ..... *St-Cloud* .....

Le ..... *18.04.2023* .....

En ..*2*.. exemplaires originaux, dont 1 remis à la SOCIETE

De ..... pages et ..... annexes.

**SIGNATURES****LE PROPRIETAIRE****Bon pour accord****L'EXPLOITANT****Bon pour accord****LA SOCIETE****Bon pour accord**

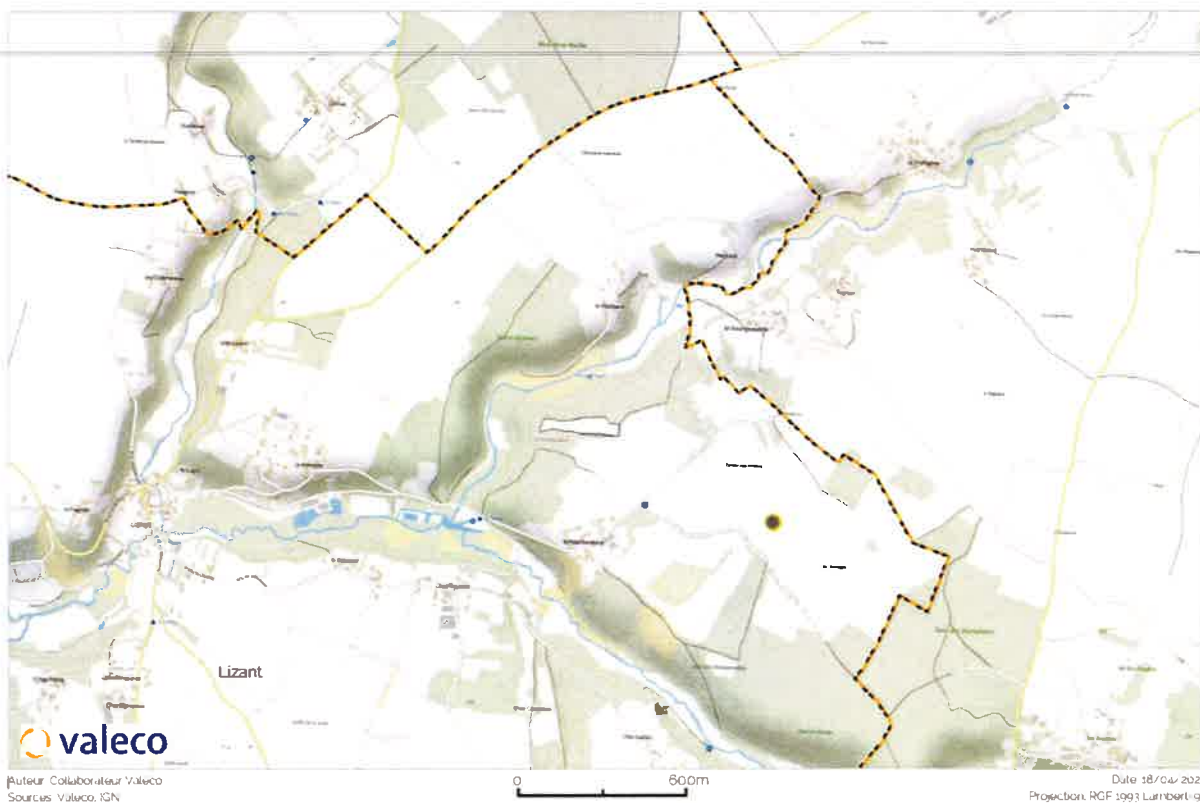
*F. DAUMARD.*

*Par délégation, M. Penzich*



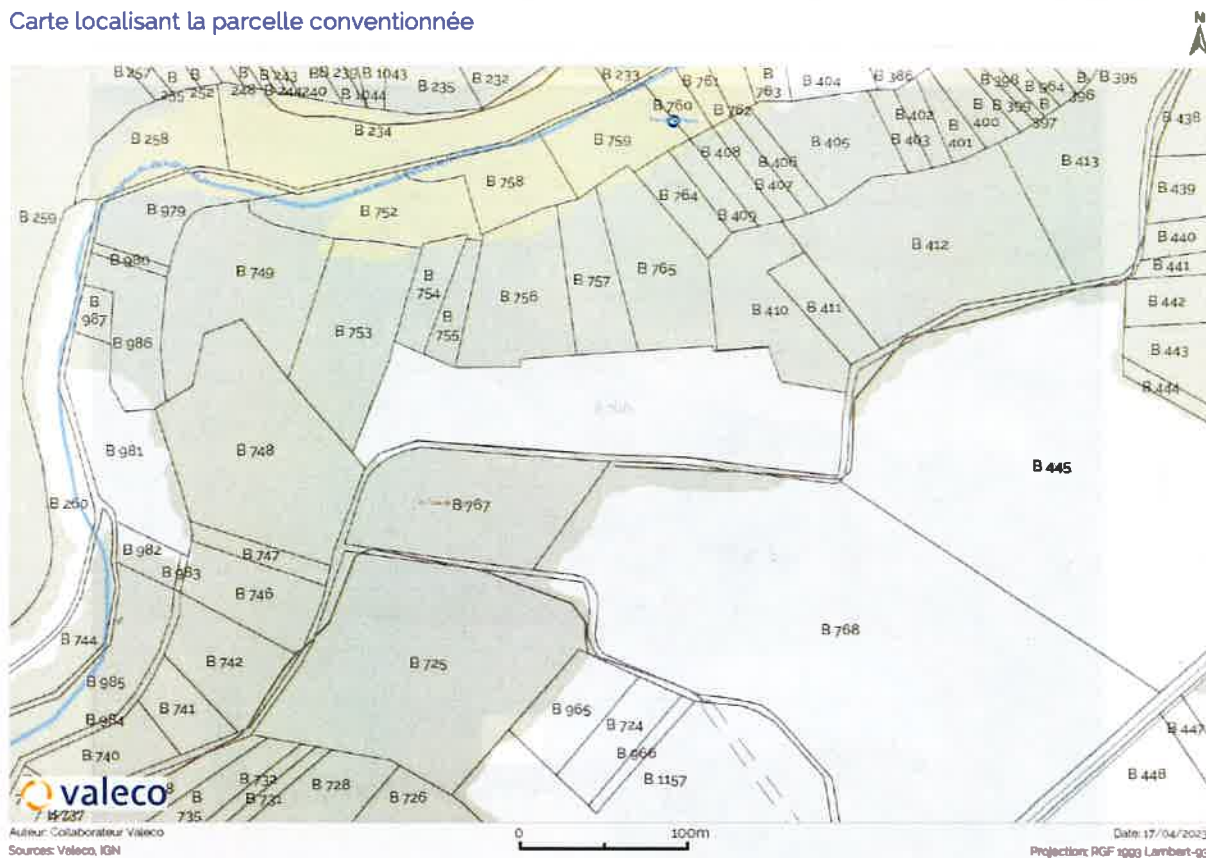
**ANNEXES****ANNEXE 1 – Cartes de localisation****ANNEXE 2 – RIB et attestation relevé d'identité bancaire****ANNEXE 3 – Cahier des charges**

### Annexe 1 : Cartes de localisation



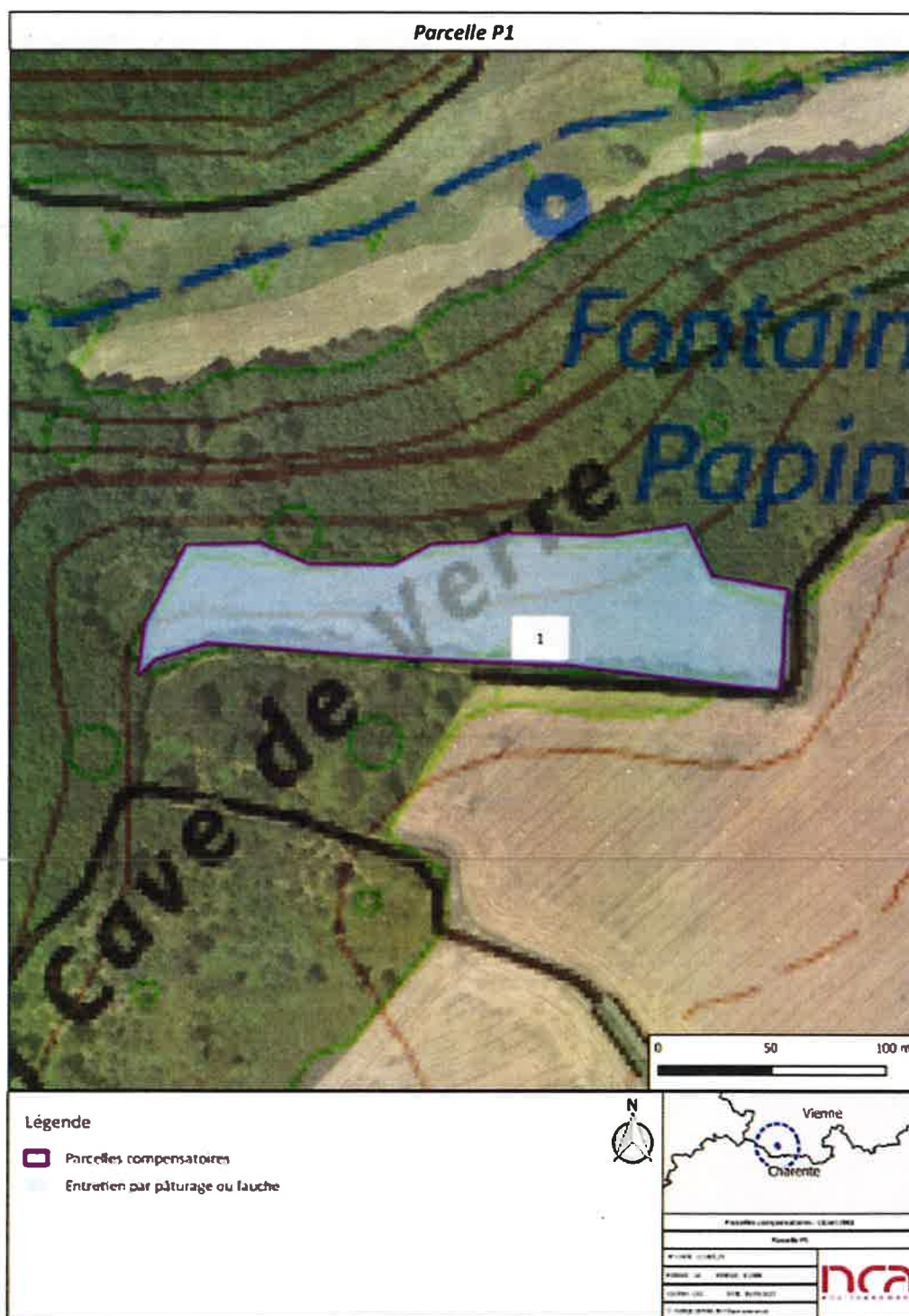
MA

Carte localisant la parcelle conventionnée



7a

Localisation de la mare sur la parcelle conventionnée (1) :



*na*



**Annexe 2 : Attestation relevé d'identité bancaire**

**Madame – Mademoiselle – Monsieur**<sup>1</sup> .....,  
demeurant.....  
, né(e) le .....à.....

Numéro de téléphone : .....

Adresse mail : .....

En sa qualité de propriétaire – nu-propriétaire – usufruitier- exploitant<sup>1</sup> des parcelles situées sur la commune de Lizant (86136) et désignées comme suit :

Section	Numéro de parcelles	Contenance (m <sup>2</sup> )
B	766	15983

ATTESTE(NT) demander le paiement des sommes qui me sont dues par la Société ..... au titre des présentes sur le Relevé d'identité bancaire joint aux présentes.

Fait pour valoir ce que de droit,

Fait à .....

Le .....

SIGNATURE

---

<sup>1</sup> Rayer les mentions inutiles.

### Annexe 3 : Cahier des charges

#### Création d'une mare

- Les travaux sont à réaliser l'année suivant la date d'engagement.
- Intervention pour la création entre août et septembre.
- Surface de la mare : 100 m<sup>2</sup> (10m\*10m).
- Profondeur maximale de la mare : 1,5 m.
- Profilage des berges en pente douce afin de favoriser l'installation de la végétation.
- Décapage ponctuel en bord de mare pour créer des surfaces de sol nu propices à l'installation d'espèces pionnières.
- N'introduire aucun poisson, aucune espèce animale et végétale exogène et lutter contre les espèces indésirables susceptibles d'apporter un déséquilibre biologique.
- Lors de la création, exporter les matériaux de déblai ou de décapage à l'extérieur du site.

#### Gestion de la mare

- Bande végétalisée de 5m autour de la mare
- Intervention du 1er septembre au 31 décembre.
- Toute intervention sera différée si les conditions climatiques sont défavorables.
- Débroussaillage et/ou fauche sur les berges en un seul passage tous les 5 ans, dans un premier temps. Puis gestion différenciée des berges, en diversifiant les habitats à leur niveau (conserver quelques tas de branches).
- Retrait des éventuels branchages et feuillages dans la mare.
- Exportation des produits de coupe et décapage hors de la parcelle.
- N'introduire aucun poisson, aucune espèce animale et végétale exogène et lutter contre les espèces indésirables susceptibles d'apporter un déséquilibre biologique.
- Ne pas modifier les conditions d'alimentation naturelle en eau de la mare.
- Interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires.

#### Fauche adaptée aux zones humides :

- Conserver les prairies naturelles et /ou permanentes sans les transformer (niveler, labourer, ressemer/sursemmer, remblayer, déposer des déchets, etc.) ou modifier le système d'assainissement de la parcelle (fossés, rigoles, conserver les parties basses inondables).
- Fauche à réaliser de manière centrifuge ou par bandes, à vitesse réduite (< 10 km/h).
- Fauche de nuit interdite.
- Exporter les produits de fauche hors de la parcelle.
- Pâturage de regain possible du 15 septembre au 15 décembre.
- Aucune fertilisation. Utilisation interdite de produits phytosanitaires, sauf intervention sur les plantes désignées par un arrêté préfectoral (Chardons, Rumex, etc.) et en accord avec la réglementation en vigueur.
- Absence d'irrigation.
- Ne pas modifier le système d'assainissement de la parcelle (fossés, rigoles, etc.).
- Conserver les parties inondables basses.
- Plantation de peupliers interdite.
- Conserver et entretenir les haies, bois, bosquets et arbres isolés suivant les usages locaux (recépage, étêtage des têtards).
- L'entretien se fait à partir du 1er octobre.
- Fauche tardive, maintien d'une bande de prairie fauchée après le 15 septembre. 1/3 de la parcelle à faucher chaque année après le 15 septembre et 2/3 à faucher à partir du 15 ou 31 juillet.
- L'année suivante cette partie fauchée tardivement est à localiser sur un autre tiers de la parcelle.

Suivis naturalistes réalisés pendant toute la durée de conventionnement de la mesure afin de démontrer son intérêt écologique et d'envisager d'éventuels travaux de restauration additionnels.